

Nombre de membres composant le Conseil : 23  
 Nombre de membres en exercice : 23  
 Nombre de membres présents : 17  
 Nombre de membres représentés : 1

L'an deux mil vingt-quatre, le premier juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le vingt-sept juin.

**PRESENTS :**

Jacques BOREL – Jérôme COTTIER – Isabel ENRIQUEZ– Claude ETIENNE – Nora GALLO– Fabien GAVA (arrivé à 19h05) – Patrick ISSARTEL - Jacques PAGES- Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Christelle SAINT-BAUZEL – Joseph SALVI – Hélène SAUVE (arrivée à 19h23) - Luc SAUVE (arrivé à 19h17) – Ginette SOULIER- Christophe TRIQUET-SABATÉ - Jean-Noël VACQUÉ

**REPRESENTÉS :**

Jean-François BOULAY avait donné procuration à Claude ETIENNE

**ABSENTS :**

Guyline BISSON -Chloé CHALAN – Myriam GROSSIAS – Gianni MENEGHELLO (excusé) - Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

Il est passé à l'ordre du jour qui est le suivant :

**Délibérations**

- **Affaires Générales :**

Rapporteur : Jean-Noël VACQUÉ

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT – DC.2024-015 à DC.2024-016
3. Réponse à la demande en date du 4 juin 2024 formulée par Monsieur PERON au titre des dispositions de l'article L. 2132-5 du Code Général des Collectivités Territoriales – refus de constitution de partie civile – affaire Sylvie VERGNÉ et Benoît VERGNÉ

- **Sport, Culture, Vie Associative, Développement Economique, Tourisme :**

Rapporteurs : Nora GALLO, Cécile RICHARD et Jérôme COTTIER

4. Convention de partenariat – Section sportive scolaire de Football / dispositif Sport-Études - Collège Didier-LAMOULIE – 2024/2028
5. Tarifs Municipaux- Saison Estivale
6. Approbation des Conventions de partenariat avec Eymet et Lévigac-de-Guyenne - Les Affluents - Festival des Arts de la Rue – 2024

- **Administration Générale, Finances, Ressources Humaines :**

Rapporteur : Jean-Pierre PERSONNE

7. Budget Communal Principal – exercice 2024 – Décision Modificative n°1
8. Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet -Chef(fe) de projet Petite Ville de Demain

- **Education, Jeunesse et Cohésion Sociale**

Rapporteur : Christelle SAINT-BAUZEL

9. Demande de dérogation du temps scolaire avec un retour à la semaine de 4 jours
10. Convention – colos apprenantes- 2024
11. Attribution de subvention à l'Amicale Laïque « colos apprenantes » année 2024
12. Convention – Prestation de service « Lieu d'Accueil Enfant-Parents – LAEP » pour les structures implantées en Dordogne, Lot-et-Garonne - Mutualité Sociale Agricole Dordogne Lot-et-Garonne
13. Convention de partenariat avec Val de Garonne Agglomération pour l'accueil des jeunes enfants- 2024
14. Recrutement d'un vacataire - référent santé et accueil inclusif

**Travaux, Urbanisme, Sécurité, Environnement :**

Rapporteur : Luc SAUVE

15. Révision Générale du Plan Local d'Urbanisme – 2024
16. Approbation du Bilan de l'Opération - Hameau « Vignes du Grand Bois » - SEM 47
17. Foncier – parcelles de terrain cadastrées section A n°880p et AB n°795 sise « La Philippe » – Acquisition
18. Foncier – parcelles de terrain cadastrées section A n°882p,884p,910,912,915,918,921p, sise « La Philippe » – Cession

**Informations****Questions diverses****1. Compte rendu des travaux des Commissions Municipales Permanentes**

Rapporteurs : Vice-présidents des commissions

- Commission Finances, Ressources Humaines : Jean-Pierre PERSONNE
- Commission Développement Economique : Nora GALLO
- Commission Travaux et Sécurité Bâtiments : Patrick ISSARTEL
- Commission Jeunesse, Education et Cohésion Sociale : Christelle SAINT BAUZEL
- Commission Culture, Tourisme et Communication : Cécile RICHARD
- Commission Sport et Vie Associative : Jérôme COTTIER
- Commission Citoyenneté, Urbanisme et Cadre de Vie : Luc SAUVE

**2. Compte rendu des réunions statutaires des organismes extérieurs**

Rapporteurs : Conseillers délégués au sein d'organismes extérieurs

**1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Le procès-verbal de séance est un document écrit, rédigé à partir des notes et des enregistrements audios pris au cours de chaque séance, dans lequel doivent être relatés tous les faits constituant cette séance. Il permet de vérifier les conditions dans lesquelles le Conseil s'est réuni et les décisions qu'il a prises.

L'article L.2121-15 du CGCT prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Le secrétaire de séance a ainsi la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance qui doit être arrêté à la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 11 juin 2024 est **adopté à l'UNANIMITÉ**.

Nombre de suffrages exprimés : **16**

(Retard de Mme Hélène SAUVE et Luc SAUVE)

**2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT – DC.2024-015 à DC.2024-016**

En vertu de la délibération du Conseil Municipal n°DL.2020-066-541 en date du 5 octobre 2020 relative aux attributions exercées par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant la nécessité d'agir afin d'assurer la bonne administration de la Commune ;

Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

- N°DC2024-015 : virement de crédits-Budget Annexe du service municipal du Festival des Arts de la Rue
- N°DC2024-016 : virement de crédits-Budget Annexe du service municipal de la Maison de la Petite Enfance

**3. Délibération n°DL.2024-062-58 : REPONSE A LA DEMANDE EN DATE DU 4 JUIN 2024 FORMULEE PAR MONSIEUR PERON AU TITRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 2132-5 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – REFUS DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE – AFFAIRE SYLVIE VERGNÉ ET BENOIT VERGNÉ**

Jean-Noël VACQUÉ, rapporteur, expose :

Par courrier en date du 18 avril 2021, enregistré en Mairie le 20 mai suivant, Maître Vincent POU DAMPA, avocat à la Cour, avait demandé au Conseil Municipal, pour le compte de Monsieur Roger PERON et au vu de l'article L. 2132-5 du CGCT, d'« engager pour le compte de la Commune une action en constitution de partie civile dans l'affaire actuellement à l'instruction au Tribunal Judiciaire d'Agen [...] pour des faits [présupposés] de prise illégale d'intérêts, délit réprimé par l'article 432-12 du Code Pénal contre Madame Sylvie VERGNÉ et Monsieur Benoît VERGNÉ [...] faute de quoi, une action devant le Tribunal administratif sera[it] engagée aux fins d'autoriser Monsieur Roger PERON à exercer ledit droit au nom de la commune ».

047-214701682-20240902-2024\_07PV-AU

Reçu le 03/09/2024

Publié le 03/09/2024

Maître POU DAMPA informait la Collectivité de ce qu'une plainte avec constitution de partie civile en date du 27 janvier 2020

avait été adressée par Monsieur PERON et l'Association « Pour l'intérêt public en Nord-Ouest 47 » à Monsieur le Doyen des Juges d'instruction. Ladite plainte était portée à la connaissance de la Commune par le courrier susvisé. N'étaient joints à ce dépôt de plainte avec constitution de partie civile, ni les pièces visées, ni les éléments du dossier pénal.

Par délibération en date du 5 juillet 2021, n°DL.2021-051-58, la Commune décidait de ne pas se constituer partie civile par voie d'intervention - article 87 du Code de procédure pénale - dans le cadre de l'affaire à l'instruction au Tribunal judiciaire d'Agen, mais se réservait la possibilité de se constituer partie civile dans l'hypothèse où Madame Sylvie VERGNÉ et Monsieur Benoît VERGNÉ seraient renvoyés devant le Tribunal correctionnel d'Agen.

La Commune apprenait, par la suite, que la Communauté de Communes du Pays de Lauzun avait répondu défavorablement à la même demande, formulée cette fois devant elle, par Monsieur PERON, et que le Tribunal administratif de Bordeaux, le 12 novembre 2021 (n°2104730), avait rejeté la demande d'autorisation de plaider présentée par Monsieur PERON, motif pris de ce qu'« il n'apparaît pas que l'action en justice envisagée présenterait par la communauté de communes un intérêt matériel effectif et suffisant, tenant notamment à ce que cette action lui permettrait d'obtenir réparation d'une lésion au sens de l'article 85 du Code de Procédure Pénale, dont elle aurait été victime ».

La Commune n'avait plus de nouvelles de Monsieur PERON ou de son Conseil. Avant qu'elle ne reçoive, le 10 juin 2024, un courrier en date du 4 juin 2024 faisant état d'« une nouvelle demande dans les mêmes termes que le courrier précédent, à savoir une demande à ce que la Commune se constitue partie civile dans le cadre de l'instruction en cours (N° Parquet 18149000061 / N° dossier JI J13 20000069), faute de quoi Monsieur Roger PERON saisirait le Tribunal administratif sur la base de l'article L. 2132-5 du CGCT ».

La Commune constatant, par ailleurs, qu'elle n'avait subi aucun préjudice du fait de la vente du bâtiment industriel de la société M.R.B. NARBONI situé sur la zone industrielle de Favard. Non seulement parce qu'à aucun moment la Commune n'avait entendu devenir acquéreur de cet immeuble, mais au surplus parce que ce bâtiment conséquent, de plus de 4.000 m2, à vocation industrielle, nécessitait des travaux de rénovation coûteux. Etant précisé que ledit bâtiment est actuellement occupé par la Société VERGNÉ CONSTRUCTION, entreprise locale de travaux de construction qui emploie une dizaine de salariés.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de décider de ne pas faire droit à la demande formulée par Monsieur PERON par courrier de son Conseil en date du 4 juin 2024 et de ne pas se constituer ainsi partie civile dans le cadre de l'instruction en cours (N° Parquet 18149000061 / N° dossier JI J13 20000069).

*Jean-Noël VACQUÉ : tout le monde a compris les tenants et aboutissants, ne pas laisser Monsieur PERON agir pour le compte de la commune. Depuis 2021, le tribunal reconnaît que personne n'a été lésée dans cette affaire. Nous devons prendre une délibération afin d'acter cela.*

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L. 2132-5 et suivants ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Bordeaux en date du 12 novembre 2021, n°2104730 ;

Vu le courrier en date du 18 avril 2021, enregistré en Mairie le 20 mai suivant, par lequel Maître Vincent POU DAMPA, pour le compte de Monsieur Roger PERON, demande, au visa de l'article L. 2132-5 susvisé, au Conseil Municipal, d'« engager pour le compte de la Commune une action en constitution de partie civile dans l'affaire actuellement à l'instruction au Tribunal Judiciaire d'Agen [...] pour des faits [présumés] de prise illégale d'intérêts, délit réprimé par l'article 432-12 du Code Pénal contre Madame Sylvie VERGNÉ et Monsieur Benoît VERGNÉ [...] faute de quoi, une action devant le Tribunal administratif sera engagée aux fins d'autoriser Monsieur Roger PERON à exercer ledit droit au nom de la commune ».

Vu le courrier en date du 4 juin 2024, enregistré en Mairie le 10 juin suivant, par lequel Maître Vincent POU DAMPA, pour le compte de Monsieur Roger PERON, fait état d'« une nouvelle demande dans les mêmes termes que le courrier précédent, à savoir une demande à ce que la Commune se constitue partie civile dans le cadre de l'instruction en cours (N° Parquet 18149000061 / N° dossier JI J13 20000069), faute de quoi Monsieur Roger PERON saisirait le Tribunal administratif sur la base de l'article L. 2132-5 du CGCT ».

Vu le dépôt de plainte avec constitution de partie civile suite à classement sans suite de Monsieur PERON et de l'Association « Pour l'intérêt public en Nord-Ouest 47 » en date du 27 janvier 2020 adressé à Monsieur le Doyen des Juges d'instruction, porté à la connaissance de la Commune par le courrier susvisé. Etant précisé que ne sont joints à ce dépôt de plainte avec constitution de partie civile, ni les pièces visées, ni les éléments du dossier pénal.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 2132-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout contribuable inscrit au rôle de la commune, a le droit d'exercer tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du Tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.

Considérant que la Commune n'a subi aucun préjudice du fait de la vente du bâtiment industriel de la société M.R.B. NARBONI situé sur la zone industrielle de Favard ; qu'à aucun moment la Commune n'a en effet entendu devenir acquéreur de cet immeuble ; alors que ce bâtiment conséquent, à vocation industrielle, nécessitait des travaux de rénovation coûteux. Etant précisé que ledit bâtiment

est actuellement occupé par la Société VERGNÉ CONSTRUCTION, entreprise locale de travaux de construction qui emploie une dizaine de salariés.

Considérant qu'il n'apparaît pas que l'action en justice envisagée présenterait pour la Commune de MIRAMONT DE GUYENNE un intérêt matériel effectif et suffisant, tenant notamment à ce que cette action lui permettrait d'obtenir réparation d'une lésion au sens de l'article 85 du Code de Procédure Pénale, dont elle aurait été victime.

Après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE**

**Article Premier** : de ne pas faire droit à la demande formulée par Monsieur PERON par courrier de son Conseil en date du 4 juin 2024 et de ne pas se constituer ainsi partie civile dans le cadre de l'instruction en cours visant Madame Sylvie VERGNÉ et Monsieur Benoît VERGNÉ (N° Parquet 18149000061 / N° dossier JI J13 20000069) ;

**Article 2** : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette délibération ;

**Article 3** : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 16

(Hélène SAUVE et Luc SAUVE absent pour le vote)

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**

**4. Délibération n°DL.2024-063-912 : CONVENTION DE PARTENARIAT – SECTION SPORTIVE SCOLAIRE DE FOOTBALL / DISPOSITIF SPORT-ETUDES - COLLEGE DIDIER LAMOULIE - 2024-2028**

Jérôme COTTIER, rapporteur, expose :

La présente convention a pour objet de définir l'implication des parties et de fixer les principes qui les lient afin de contribuer au bon fonctionnement de la section sportive scolaire de Football du Collège Didier LAMOULIE à Miramont-de-Guyenne dans le respect de la circulaire MENJ-DGESCO C2-4 du 10 avril 2020 (section sportive) et de la circulaire MENE2334358C du 15 décembre 2023 (dispositif sport-études).

Ainsi il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la convention de partenariat 2024-2028 avec le Collège Didier LAMOULIE.

*Jean-Noël VACQUÉ : nous avons dû faire des rectifications concernant cette convention car il y avait des coquilles, notamment dans les noms des équipements et il a été ajouté le futur stade pour le foot à 5 dans les équipements.*

*C'est du classique, la commune est propriétaire elle touche l'argent du département et inversement si c'est la commune qui sollicite les équipements du département.*

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE**

**Article Premier** : la convention de partenariat 2024-2028 avec le Collège Didier LAMOULIE est approuvée,

**Article 2** : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette délibération ;

**Article 3** : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 16

(Hélène SAUVE et Luc SAUVE absent lors du vote)

Délibération adoptée à l'**UNANIMITE**

**5. Délibération n°DL.2024-064-7103 : TARIFS MUNICIPAUX – SAISON ESTIVALE**

Nora GALLO, rapporteur, expose :

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal les tarifs spéciaux d'occupation de l'espace public pour la saison estivale dans le but d'organiser au mieux la venue de marchands non-sédentaires à l'occasion des événements de l'été organisé par la Commune.

Ces tarifs s'appliqueraient aux commerçants qui souhaitent s'installer dans le centre de la bastide lors des manifestations communales pendant l'été (fête de la musique, Soirées BC-BG, 13 juillet, Festival des Arts de la Rue...).

047-214701682-20240902-2024\_07PV-AU

Reçu le 03/09/2024

Publié le 03/09/2024

Stand restauration : 50€/service

- Stand restauration, tarif spécial si présence tout le weekend (vendredi, samedi, dimanche) : 200€
- Stand artisanal/commerce/alimentation : 5€ le mètre linéaire
- Stand artisanal/commerce/alimentation, tarif spécial si présence tout le weekend (vendredi, samedi, dimanche) : 3€ le mètre linéaire

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les tarifs municipaux pour la saison estivale.

Jean-Noël VACQUÉ : à chaque fois qu'il y a des manifestations il nous faut nous doter de tarifs qui viennent abonder dans le budget global. Il faut statuer sur les tarifs.

Nora GALLO : tout le monde est d'accord, personne n'a dit quoi que ce soit.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L.2331-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de fixer les tarifs pour la saison estivale à l'occasion des événements organisés par la Commune,

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

**Article Premier** : les tarifs municipaux « saison estivale » :

- Stand restauration : 50€/service
- Stand restauration, tarif spécial si présence tout le weekend (vendredi, samedi, dimanche) : 200€
- Stand artisanal/commerce/alimentation : 5€ le mètre linéaire
- Stand artisanal/commerce/alimentation, tarif spécial si présence tout le weekend (vendredi, samedi, dimanche) : 3€ le mètre linéaire

sont approuvés,

**Article 2** : les tarifs arrêtés par la présente délibération sont applicables à compter du 2 juillet 2024.

**Article 3** : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents et à prendre tous actes nécessaires à l'application de la présente délibération ;

**Article 4** : Monsieur Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 17

(Hélène SAUVE absente lors du vote)

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

#### **6. Délibération n°DL.2024-065-91 : APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC EYMET ET LEVIGNAC-DE-GUYENNE - LES AFFLUENTS - FESTIVAL DES ARTS DE LA RUE - 2024**

Cécile RICHARD, rapporteur, expose :

La Commune de Miramont-de-Guyenne est l'organisatrice du Festival des Arts de la Rue de Miramont-de-Guyenne, manifestation dédiée aux arts de la rue organisée tous les premiers weekends d'août depuis 1995.

Par l'organisation de cet événement d'envergure, la municipalité affirme cette volonté d'apporter une manifestation populaire, de la meilleure qualité possible, dans une ambiance familiale offerte à toutes les bourses.

Depuis 2022, le Festival des Arts de la Rue de Miramont-de-Guyenne se déploie dans d'autres bastides alentours, donnant une nouvelle dimension à cette manifestation et permettant de mutualiser la venue d'équipes artistiques tout en favorisant le lien et la communication entre les communes.

Les communes d'Eymet et de Lévig-nac-de-Guyenne contribuent au développement culturel de leur Commune, à l'ouverture des droits culturels de leurs habitants, à la promotion du spectacle vivant sur le territoire rural. Elles proposent de nombreuses offres culturelles, festives et gourmandes et souhaitent favoriser le partenariat local et la mutualisation.

Dans ce cadre, les Communes de Miramont-de-Guyenne, d'Eymet et de Lévig-nac-de-Guyenne conviennent de l'organisation de représentations culturelles dans le cadre des « Affluents du Festival des Arts de la Rue » pour l'été 2024 :

Programmation Eymet :

- 2 représentations du spectacle « Very Lost » de la compagnie Les Etablissements Lafaille le jeudi 18 juillet 2024 à Eymet,
- 5 – Procès-verbal du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2024

- 1 représentation du spectacle « Les Impavides Bretons » de la compagnie La Mandale le jeudi 25 juillet 2024 à Eymet.

Le partenaire s'engage à verser à l'organisateur la somme de 2 500€ (deux mille cinq cents euros) pour la réalisation du projet sur sa commune

Programmation Lé vignac-de-Guyenne :

- 1 représentation du spectacle « Very Lost » des Etablissements Lafaille le vendredi 19 juillet 2024 à Lé vignac de Guyenne.

Le partenaire s'engage à verser à l'organisateur la somme de 1 500€ (mille cinq cents euros) pour la réalisation du projet sur sa commune.

Ainsi il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver les conventions de partenariat avec Eymet et Lé vignac-de-Guyenne.

*Jean-Noël VACQUÉ : il y a une erreur ce n'est pas depuis 1994 mais 1995, cette année on fête la 30ème éditions mais pas les 30 ans. En 1994 on fête les 500 ans de la Bastide de Miramont de Guyenne. On peut ajouter que le département qui organise les nuits d'été à Villeréal a reconnu la thématique des arts de la rue et c'est notre programmatrice Leyla PICARD qui programme les nuits d'été donc ça nous a permis de mutualiser.*

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L.2331-2 du code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE**

**Article Premier :** les conventions de partenariat avec Eymet et Lé vignac-de-Guyenne dans le cadre du festival des arts de la rue sont approuvées ;

**Article 2 :** Le partenaire « commune d'Eymet » s'engage à verser à l'organisateur la somme de 2 500€ (deux mille cinq cents euros) pour la réalisation du projet sur sa commune.

**Article 3 :** Le partenaire « commune de Lé vignac-de-Guyenne » s'engage à verser à l'organisateur la somme de 1 500€ (mille cinq cents euros) pour la réalisation du projet sur sa commune.

**Article 4 :** Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents et à prendre tous actes nécessaires à l'application de la présente délibération ;

**Article 5 :** Monsieur Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **18**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe :

047-214701682-20240902-2024\_07PV-AU  
Reçu le 03/09/2024  
Publié le 03/09/2024

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**Les Affluents - Festival des Arts de la Rue 2024**  
**EYMET – MIRAMONT DE GUYENNE**

**Entre**

D'une part

**La Commune de Miramont de Guyenne**

Représentée par Jean-Noël VACQUÉ, en qualité de Maire de la commune  
Dont le siège social est Mairie, Place de l'Hôtel de Ville, 47800 Miramont de Guyenne  
Tél. 05 53 93 20 52  
N° SIRET : 214 701 682 000 12  
Code APE : 84 11 Z  
Licence d'entrepreneur du spectacle : PLATESV-D-2023-004333 – catégorie 3  
Ci-après dénommée « L'organisateur »

D'autre part

**La Commune d'Eymet**

Représentée par Jérôme BÉTAILLE, en qualité de Maire de la commune  
Dont le siège sociale est Mairie, 27 avenue de la Bastide, 24500 Eymet  
Tél. 05 53 22 22 10  
N° SIRET : 212 401 673 000 18  
Code APE : 84 11 Z  
Licence d'entrepreneur du spectacle : PLATESV-D-2021-006787 – catégorie 1, PLATESV-D-2021-006789 –  
catégorie 2, PLATESV-D-2021-006790 – catégorie 3  
Ci-après dénommée « le partenaire »

**Préambule**

**La commune de Miramont de Guyenne** est l'organisatrice du Festival des Arts de la Rue de Miramont de Guyenne, manifestation dédiée aux arts de la rue organisée tous les premiers weekend d'août depuis 1994. Par l'organisation de cet événement d'envergure, la municipalité affirme cette volonté d'apporter une manifestation populaire, de la meilleure qualité possible, dans une ambiance familiale offerte à toutes les bourses.

Depuis 2022, le Festival des Arts de la Rue de Miramont de Guyenne se déploie dans d'autres bastides alentours, donnant une nouvelle dimension à cette manifestation et permettant de mutualiser la venue d'équipes artistique tout en favorisant le lien et la communication entre les communes.

**La commune d'Eymet**, et plus particulièrement son service culturel, a pour mission de favoriser et de promouvoir la création, la production et la diffusion dans les domaines artistiques suivants : spectacle vivant (théâtre, musique, danse, musiques actuelles, arts visuels). Elle contribue en particulier au développement culturel sur la commune par l'organisation d'actions de sensibilisation et d'éducation artistique dans les domaines précités, par l'accompagnement des acteurs culturels dans la structuration de leurs projets. Elle s'attache à développer en priorité une offre culturelle en direction de tous les publics.

Dans ce cadre, les communes de Miramont de Guyenne et d'Eymet conviennent de l'organisation de représentations culturelles dans le cadre des « Affluents du Festival des Arts de la Rue » pour l'été 2024.

## **Compte tenu de ce qui précède il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet de la convention**

Afin de permettre le bon déroulement de l'action, la présente convention a pour objet de préciser les modalités convenues entre les partenaires concernant la mise en place du projet culturel et les engagements financiers.

Programmation :

- 2 représentations du spectacle « Very Lost » de la compagnie Les Etablissements Lafaille le jeudi 18 juillet 2024 à Eymet,
- 1 représentation du spectacle « Les Impavides Bretons » de la compagnie La Mandale le jeudi 25 juillet 2024 à Eymet.

### **Article 2 – Engagements de la commune de Miramont de Guyenne**

L'organisateur s'engage à assurer toutes les formalités administratives pour l'engagement des compagnies précitées, la signature des contrats de cessions, le paiement des artistes et des charges afférentes.

L'organisateur s'engage à réaliser et transmettre la feuille de route aux équipes artistiques et techniques, en collaboration avec le partenaire.

L'organisateur s'engage à prendre en charge l'organisation générale de la manifestation, ainsi que des frais d'organisation techniques et artistiques de la manifestation dont les déclarations SACEM et SACD, soutenant la partie opérationnelle prise en charge par le partenaire.

L'organisateur s'engage à prendre en charge l'hébergement des artistes.

L'organisateur s'engage à assurer la promotion de la manifestation par la diffusion de supports de communication, mentionnant les deux logos.

### **Article 3 – Engagements de la communes d'Eymet**

Le partenaire s'engage à assurer la disponibilité du lieu de représentation, sa bonne disposition et son accessibilité pour les artistes, partenaires et personnes du public. Il s'engage à assurer toutes les formalités administratives liées à l'occupation de ce lieu. De même il mettra à disposition un lieu de repli en cas d'intempéries, de canicule ou tout autre raison ne permettant pas d'effectuer les représentation précitées en extérieur.

Le partenaire s'engage à prendre en charge les repas des artistes, techniciens et bénévoles de la manifestation le jour des représentations.

Le partenaire s'engage à respecter la fiche technique des spectacles préalablement transmises par l'organisateur et à en assurer son effectivité les jours des représentations. Il mettra également à disposition un personnel d'accueil technique afin d'assurer cette tâche.

Le partenaire s'engage à assurer la diffusion de la promotion de la manifestation par le biais des supports de communication fournis par l'organisateur, mentionnant les deux logos.

047-214701682-20240902-2024\_07PV-AU

Reçu le 03/09/2024

Publié le 03/09/2024

**Article 4 – Conditions financières**

Le partenaire s'engage à verser à l'organisateur la somme de 2 500€ (deux mille cinq cents euros) pour la réalisation du projet sur sa commune. La somme sera versée à l'issue des représentations sur présentation d'un titre pour paiement par mandat administratif.

**Article 5 – Assurances**

L'organisateur et le partenaire déclarent avoir souscrits les assurances nécessaires à la couverture des risques liées à leurs engagements respectifs.

**Article 6 – Modification ou résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Toute annulation du fait de l'un ou l'autre partenaire devra intervenir quinze jours avant la première date de l'action envisagée en objet, sauf cas de force majeure. Les frais effectivement engagés avant cette date seront pris en charge par les partenaires à parts égales au prorata des frais déjà engagés.

**Articles 7 – Litiges**

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**Les Affluents - Festival des Arts de la Rue 2024**  
**LÉVIGNAC DE GUYENNE – MIRAMONT DE GUYENNE**

**Entre**

D'une part

**La Commune de Miramont de Guyenne**

Représentée par Jean-Noël VACQUÉ, en qualité de Maire de la commune  
Dont le siège social est Mairie, Place de l'Hôtel de Ville, 47800 Miramont de Guyenne  
Tél. 05 53 93 20 52  
N° SIRET : 214 701 682 000 12  
Code APE : 84 11 Z  
Licence d'entrepreneur du spectacle : PLATESV-D-2023-004333 – catégorie 3

Ci-après dénommée « L'organisateur »

D'autre part

**La Commune de Lévigac de Guyenne**

Représentée par Jean-Paul BERRY, en qualité de Maire de la commune  
Dont le siège sociale est Mairie, 2 avenue Juliette Bouhet, 47120 Lévigac de Guyenne  
Tél. 05 53 83 72 11  
N° SIRET : .....  
Code APE : 84 11 Z  
Licence d'entrepreneur du spectacle : .....

Ci-après dénommée « le partenaire »

**Préambule**

**La commune de Miramont de Guyenne** est l'organisatrice du Festival des Arts de la Rue de Miramont de Guyenne, manifestation dédiée aux arts de la rue organisée tous les premiers weekend d'août depuis 1994. Par l'organisation de cet événement d'envergure, la municipalité affirme cette volonté d'apporter une manifestation populaire, de la meilleure qualité possible, dans une ambiance familiale offerte à toutes les bourses.

Depuis 2022, le Festival des Arts de la Rue de Miramont de Guyenne se déploie dans d'autres bastides alentours, donnant une nouvelle dimension à cette manifestation et permettant de mutualiser la venue d'équipes artistique tout en favorisant le lien et la communication entre les communes.

**La commune de Lévigac de Guyenne**, contribue au développement culturel de sa commune, à l'ouverture des droits culturels de ses habitants, à la promotion du spectacle vivant sur le territoire rural. Elle propose de nombreuses offres culturelles, festives et gourmandes et souhaite favoriser le partenariat local et la mutualisation.

Dans ce cadre, les communes de Miramont de Guyenne et de Lévigac de Guyenne conviennent de l'organisation de représentations culturelles dans le cadre des « Affluents du Festival des Arts de la Rue » pour l'été 2024.

**Compte tenu de ce qui précède il est convenu et arrêté ce qui suit :****Article 1 – Objet de la convention**

Afin de permettre le bon déroulement de l'action, la présente convention a pour objet de préciser les modalités convenues entre les partenaires concernant la mise en place du projet culturel et les engagements financiers.

Programmation :

- 1 représentation du spectacle « Very Lost » des Etablissements Lafaille le vendredi 19 juillet 2024 à Lévigac de Guyenne.

**Article 2 – Engagements de la commune de Miramont de Guyenne**

L'organisateur s'engage à assurer toutes les formalités administratives pour l'engagement de la compagnie précitée, la signature des contrats de cessions, le paiement des artistes et des charges afférentes.

L'organisateur s'engage à réaliser et transmettre la feuille de route aux équipes artistiques et techniques, en collaboration avec le partenaire.

L'organisateur s'engage à prendre en charge l'organisation générale de la manifestation, ainsi que des frais d'organisation techniques et artistiques de la manifestation dont les déclarations SACEM et SACD, soutenant la partie opérationnelle prise en charge par le partenaire.

L'organisateur s'engage à prendre en charge l'hébergement des artistes.

L'organisateur s'engage à assurer la promotion de la manifestation par la diffusion de supports de communication, mentionnant les deux logos.

**Article 3 – Engagements de la communes de Lévigac de Guyenne**

Le partenaire s'engage à assurer la disponibilité du lieu de représentation, sa bonne disposition et son accessibilité pour les artistes, partenaires et personnes du public. Il s'engage à assurer toutes les formalités administratives liées à l'occupation de ce lieu. De même il mettra à disposition un lieu de repli en cas d'intempéries, de canicule ou tout autre raison ne permettant pas d'effectuer la représentation précitée en extérieur.

Le partenaire s'engage à prendre en charge les repas des artistes, techniciens et bénévoles de la manifestation le jour de la représentation.

Le partenaire s'engage à respecter la fiche technique du spectacle préalablement transmise par l'organisateur et à en assurer son effectivité le jour de la représentation. Il mettra également à disposition un personnel d'accueil technique afin d'assurer cette tâche.

Le partenaire s'engage à assurer la diffusion de la promotion de la manifestation par le biais des supports de communication fournis par l'organisateur, mentionnant les deux logos.

**Article 4 – Conditions financières**

Le partenaire s'engage à verser à l'organisateur la somme de 1 500€ (mille cinq cents euros) pour la réalisation du projet sur sa commune. La somme sera versée à l'issue de la représentation sur présentation d'un titre pour paiement par mandat administratif.

**Article 5 – Assurances**

L'organisateur et le partenaire déclarent avoir souscrits les assurances nécessaires à la couverture des risques liées à leurs engagements respectifs.

**Article 6 – Modification ou résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Toute annulation du fait de l'un ou l'autre partenaire devra intervenir quinze jours avant la première date de l'action envisagée en objet, sauf cas de force majeure. Les frais effectivement engagés avant cette date seront pris en charge par les partenaires à parts égales au prorata des frais déjà engagés.

**Articles 7 – Litiges**

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

**7. Délibération n°DL.2024-066-712 : BUDGET COMMUNAL PRINCIPAL – EXERCICE 2024 – DECISION MODIFICATIVE N°1**

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

L'exécution du budget principal de la Commune à ce jour rend nécessaire la modification des montants de crédits prévus initialement.

En recettes de fonctionnement, est inscrit un ajustement de prévisions budgétaires, concernant notamment :

- Le reversement de la compensation de la part salariale par la Communauté de Communes du Pays de Lauzun.

En dépenses de fonctionnement, certains postes doivent être abondés, parmi lesquels :

- Les Fêtes et Cérémonies,
- La distribution du journal municipal,
- Les diagnostics et bornages,
- Subvention à l'association France Italie (accueil jumelage Villanova del Battista),
- Participation TE 47 pour les travaux rue Elie Teyssier.

En recettes d'investissement, est inscrit :

- L'emprunt.

En dépenses d'investissement, les principales modifications sont les suivantes :

- L'acquisition d'une épareuse,
- Les travaux d'éclairage du lotissement Vigne du Grand Bois,
- L'effacement de l'éclairage public avenue Soussial,
- Des travaux de voirie à la Zone de la Brisse,
- L'acquisition de matériel à la cuisine centrale.

Par conséquent, il convient de procéder aux opérations budgétaires présentées dans le document « *BUDGET DM1 Commune de Miramont* », dont la teneur est présentée dans le tableau synthétique ci-après :

Libellés	DEPENSES	RECETTES
<b>Section de Fonctionnement</b>	88 338,00 €	88 338,00 €
<b>Section d'Investissement</b>	200 000,00 €	200 000,00 €
<b>Totaux</b>	<b>288 338,00 €</b>	<b>288 338,00 €</b>

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la Décision Modificative n°1- exercice 2024 du Budget Communal Principal.

*Jean-Noël VACQUÉ : rappelez-vous on votait le budget auparavant en janvier et arrivait ensuite le budget complémentaire. Cette année on a tout voté en avril donc on a la première Décision Modificative en juillet et on en aura une autre à l'automne. Le plus important c'est la ligne emprunt : emprunt de 200 000 euros en prêt relais qui sera là pour ne pas trop taper dans la trésorerie et le temps aussi de récupérer la FCTVA, ça permet 2 ans après de récupérer cette somme.*

*On fera d'autres simulations auprès d'autres établissements bancaires évidemment.*

*Le reste on l'a dit 88 000 euros c'est la dotation globale de fonctionnement (DGF) trop perçue par la CCPL qui va nous être rétrocédée.*

*Joseph SALVI : concernant l'emprunt si j'ai bien compris on vote le principe.*

*Jean-Noël VACQUÉ : oui on ouvre la ligne, il faudra forcément une délibération pour choisir la banque et la durée de l'emprunt etc.*

047-214701682-20240902-2024\_07PV-AU

Reçu le 03/09/2024

Publié le 03/09/2024

Inaudible

Claude ~~ETIENNE~~ : par rapport aux 88 000 euros, je trouve que certains montants dans « fêtes et cérémonie » ça fait 30% de plus ça fait beaucoup.

Pour « réceptions » : à chaque fois c'est 30% de plus.

Jean-Noël VACQUÉ : disons que ce sont les prévisions du budget qui sont trop faibles. On voit bien tous qu'il n'y a pas d'abus concernant les fêtes et cérémonies. On fait travailler les commerçants de Miramont.

Non, je pense que la prévision était trop basse, même si les frais de jumelage sont venus gonfler les chiffres. Ça reste quand même raisonnable.

Inaudible

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL.2024-029-711 en date du 8 avril 2024 relative au vote du budget primitif de la Commune pour l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder aux ajustements comptables et budgétaires devenus nécessaires au vu de l'exécution du budget primitif ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

**Article Premier** : la décision modificative n°1 au budget communal principal 2024, s'équilibrant à 288 338,00 euros en recettes et en dépenses, est adoptée ;

**Article 2** : le détail des modifications apportées au budget est présenté dans le document budgétaire joint en annexe, ce dernier faisant partie intégrante de la présente délibération ;

**Article 3** : Monsieur le Maire est autorisé à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

**Article 4** : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à

- 16 voix POUR
- 0 voix CONTRE
- 2 ABSTENTIONS (M. Jean-François BOULAY et M. Claude ETIENNE)

8. **Délibération n°DL.2024-067-421 : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET -CHEF(FE) DE PROJET PETITE VILLE DE DEMAIN**

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de créer un emploi non permanent au sein des services de la Commune de Miramont-de-Guyenne relevant de la catégorie hiérarchique B, sur la base du grade des rédacteurs (rédacteur, rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe), afin de mener à bien le projet identifié suivant : mettre en œuvre une Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) afin d'engendrer une dynamique de renforcement du centre-bourg.

Le/la Chef(fe) de projet assurera la mise en œuvre d'une OPAH-RU (Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement Urbain) et participera à la révision du Plan Local d'Urbanisme en cours.

Ce contrat de projet est signé pour une durée de 18 mois soit à compter du 2<sup>ème</sup> semestre 2024, sur une durée de 18 mois.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Appliquer, mettre en œuvre et évaluer la convention Petite Ville de Demain (PVD) sur la Commune de Miramont-de-Guyenne:
  - Assurer la mise en œuvre et l'évaluation de la convention PVD
  - Animation des instances de suivi
  - Partenariat avec les élus référents du dispositif
  - Travail partenarial avec l'Etat, la Caisse des Dépôts et des Consignations (CDC), Action Logement, Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine (EPFNA), CAUE 47, SEM 47, commerçants, etc.
  - Définir des indicateurs de suivi/évaluation,
  - Toute autre tâche nécessaire à la mise en œuvre de la convention PVD
- Mettre en œuvre la politique d'urbanisme et l'amélioration de l'habitat (notamment le permis de louer) :

- suivre la maquette financière et le calendrier de réalisation

- Animation de l'ORT :

- Mobilisation et lien avec tous les partenaires du dispositif : Etat, Région, Département, Banque des Territoires, EPF Nouvelle Aquitaine, Action logement, ABF, CAUE 47, chambres consulaires, Initiative Garonne, SEM 47, bailleurs publics, commerçants, etc.
- Veille et appui auprès des communes sur les appels à projet et appels à manifestation d'intérêt.

- Suivi/l'évaluation de l'ORT :

- Suivi des différentes actions en lien avec les services impliqués dans les thématiques visées,
- Evaluation à mi-parcours du dispositif

- Mise en œuvre de l'OPAH-RU

- Suivi et animation des partenariats financiers et opérationnel, élaborer une stratégie de concertation et communication) ou tout autre dispositif
- Participation à la gestion des marchés publics, en lien avec le service finances
- Participer à la gestion du budget global du programme (dépenses et recettes), son articulation au plan prévisionnel d'investissement des collectivités, aux budgets annuels, à l'exécution des marchés, aux demandes de subventions.

L'agent exercera ses fonctions de chef(fe) de projet Petites Villes de Demain à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

La rémunération de l'agent est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement de des rédacteurs. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance de deux mois.

Le cas échéant, la Commune de Miramont de Guyenne peut procéder à une rupture anticipée du contrat de projet après un délai d'un an minimum si le projet/l'opération ne peut pas être réalisé(e), ou que le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat. Dans ce cas, l'agent percevra une indemnité d'un montant égal à 10% de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Le contrat de projet est renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Ainsi il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet -chef(fe) de projets petite ville de demain.

*Jean-Noël VACQUÉ : c'est un contrat soutenu et aidé financièrement par la Direction Départementale du Territoire (DDT). C'était le poste tenu par Aloïs TOUTON et depuis elle n'a pas été remplacée. La CCPL ne souhaite pas recréer le poste. Avec la DDT on a travaillé ensemble et ils acceptent que la ville lauréate PVD que nous sommes puisse profiter de 80% d'aide de l'Etat. Aide pérenne jusqu'à fin 2026.*

*Claude ETIENNE : ça vient en complément du poste de Chloé ?*

*Jean-Noël VACQUÉ : non Chloé est sur la communication interne de la commune.*

*Un poste qui va pouvoir aussi orienter les personnes vers les bonnes structures. Poste transversal dans nos services. Le plus difficile sera de recruter la bonne personne.*

Inaudible

Le Conseil Municipal ;  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L332-24, L332-25 et L332-26,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien le projet pour animer l'Opération de revitalisation du Territoire Petites Villes de Demain.

Après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE**

047-214701682-20240902-2024\_07PV-AU  
Reçu le 03/09/2024  
Publié le 03/09/2024

~~Article Premier~~ : La création de l'emploi non permanent de catégorie B sur la base du grade des rédacteurs (rédacteur, rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe) pour une durée de 18 mois est approuvée ;

**Article 2** : les crédits nécessaires au budget de la collectivité seront inscrits ;

**Article 3** : M. Le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette délibération.

**Article 4** : Monsieur le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

Nombre de suffrages exprimés : **18**

**9. Délibération n°DL.2024-068-911 : DEMANDE DE DEROGATION DU TEMPS SCOLAIRE AVEC UN RETOUR A LA SEMAINE DE 4 JOURS**

Christelle SAINT-BAUZEL, rapporteur, expose :

Dans le cadre du renouvellement du Projet Educatif de Territoire pour la période 2024-2027, une enquête a été menée auprès de l'ensemble des familles de l'école Denise-BARATZ.

A la question : « Quelle organisation de la semaine préférez-vous ? » sur 69 réponses, 65.5% des familles préfèrent la semaine à 4 jours, contre 34.5% pour la semaine à 4 jours et demi.

Afin de conforter ces résultats, un nouveau sondage a été fait : sur 123 réponses, 78 familles souhaitent le retour à 4 jours, contre 45 familles qui souhaiteraient rester à 4.5 jours.

Au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la demande de dérogation pour le retour de la semaine de 4 jours à l'Ecole Denise-BARATZ, à compter de la rentrée de septembre 2024.

*Jean-Noël VACQUÉ : on peut ajouter que depuis, le conseil d'école s'est réuni et a émis un avis favorable pour le retour à 4 jours. Malgré cette volonté de revenir à 4 jours, il a été mis en avant l'implication des TAP et la qualité des TAP, les parents ont préférés redonner une pause à leurs enfants au milieu de la semaine. C'est une concertation qui découle du PEDT.*

*Les horaires ça sera 8h30-12h 13h30-16h, les enfants finiront l'école à 16h30.*

*Tout le territoire était revenu à 4 jours. Je peux même ajouter que le directeur de musique se réjouissait de ça et les miramontais pourront maintenant profiter des cours de musique.*

*Toujours du positif.*

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret N°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques permettant aux communes de revenir à la semaine de 4 jours.

Vu les résultats des deux consultations faites auprès des familles de l'école Denise-BARATZ démontrant le souhait d'un retour du rythme scolaire à 4 jours.

Vu l'avis favorable du Conseil D'école pour un retour à 4 jours en date du 20 juin 2024.

Après en avoir délibéré ;

### **DÉCIDE**

**Article Premier** : la demande de dérogation pour le retour de la semaine de 4 jours à l'Ecole Denise-BARATZ, à compter de septembre 2024, est approuvée.

**Article 2** : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette délibération ;

**Article 3** : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **18**

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**

**10. Délibération n°DL.2024-069-911 : CONVENTION – COLOS APPRENANTES- 2024**

Christelle SAINT-BAUZEL rapporteur, expose :

Les « Colos Apprenantes » s'inscrivent dans l'opération « Vacances Apprenantes » qui avait pour objectif de répondre au besoin d'expériences collectives et de remobilisation des savoirs après les périodes de confinement.

Ces séjours de vacances d'au moins 4 nuits disposent du label « Colos Apprenantes » délivré par l'Etat et respectent la réglementation applicable aux accueils collectifs de mineurs sous le contrôle des services déconcentrés du Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse.

Les « Colos apprenantes » s'adressent à tous les mineurs de 6 à 17 ans et prévoient pour nombre d'entre eux une aide de l'état.

Pour l'année 2024, trois objectifs ont été demandés, à savoir :

- **Social** : favoriser le départ en vacances de mineurs notamment de milieux modestes et en rendant possible les rencontres entre pairs de différents horizons.
- **Educatif** : permettre aux participants d'acquérir ou de consolider des connaissances et des compétences par des démarches et des méthodes d'éducation populaire assurant un haut niveau de qualité éducative.
- **Culturel** : découvrir des territoires et des activités proposées dans le cadre sécurisé des accueils collectifs de mineurs au sein desquels ces derniers apprennent les règles de la vie en commun et partagent des valeurs de tolérance et de laïcité.

Conformément à la demande de l'état, la Collectivité a été désignée « prescripteur » d'un organisateur pour la prise en charge de ce dispositif.

Pour rappel, à la commission permanente du lundi 22 mai 2023, les élus ont acté de confier l'organisation de ces séjours à l'Amicale Laïque de Miramont de Guyenne.

En effet, ces dispositifs sont organisés et gérés par la Maison de la Vie Citoyenne Intercommunale depuis leur mise en place sur la commune.

Il est demandé au Conseil Municipal, de bien vouloir signer la convention avec la Direction Régionale Académique à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports, pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général de collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt que représente le besoin d'expériences collectives et de remobilisation des savoirs après les périodes de confinement et la nécessité de concourir à son financement ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

**Article Premier** : la Convention avec la Direction Régionale Académique à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports, pour l'année 2024 est approuvée ;

**Article 2** : Madame Christelle SAINT-BAUZEL, 3<sup>ème</sup> adjointe au Maire déléguée aux affaires relatives aux Actions Solidaires et Familiales est autorisée à signer la convention ainsi que les avenants éventuels correspondants ;

**Article 3** : Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

### 11. Délibération n°DL.2024-070-752 : ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'AMICALE LAÏQUE « COLOS APPRENANTES » ANNEE 2024

Christelle SAINT-BAUZEL rapporteur, expose :

Dans le cadre du dispositif « Colos Apprenantes 2024 », la collectivité de Miramont-de-Guyenne prescrit une association pour la mise en place et la gestion de ces séjours.

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'à la commission permanente du lundi 22 mai 2023, les élus ont acté de confier l'organisation de ces séjours à l'Amicale Laïque de Miramont-de-Guyenne.

En effet, l'association répondant aux critères suivants :

047-214701682-20240902-2024\_07PV-AU

Reçu le 03/09/2024

Publié le 03/09/2024

- ~~Opérateur historique sur le territoire dans le cadre des Colos~~ Apprenantes depuis 2020 (10 séjours labellisés en 3 ans qui ont facilité le départ en vacances de plus de 130 enfants).
- Association disposant d'un agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire N°47.64 du 14/10/1987.
- Opérateur CLAS et membre actif du réseau départemental depuis 2010.
- L'association est également organisatrice d'Accueils Collectifs de Mineurs (avec et sans hébergement) et dispose du numéro d'agrément n° 047ORG0008
- L'association travaille en étroite collaboration avec les écoles primaires du secteur (Miramont, Allemans du Dropt, Lévigac de Guyenne), avec les associations du solide, avec les travailleurs sociaux (assistantes sociales CMS, CAF, MSA) et le CCAS de Miramont.

L'aide de l'État est exclusivement attribuée aux collectivités, aux EPCI ou aux associations, appelés « Prescripteurs de séjours apprenants », qui auront contractualisé avec le SDJES dans le cadre des Colos apprenants 2024.

Le budget prévisionnel global du dispositif « Colos Apprenants » est de 37 630 €, pour l'organisation de 5 séjours.

Le montant de la subvention demandée est de 20 680 €.

Le montant de la subvention attribuée par l'état, est de 16 640 €

De ce fait, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir reverser la subvention perçue dans ce cadre, à l'Amicale Laïque de Miramont de Guyenne pour le remboursement des frais engagés pour la gestion et la mise en place de ce dispositif pour la commune.

Le Conseil Municipal ;  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

**Article Premier** : le versement de la subvention perçue à l'Amicale Laïque est validé.

**Article 2** : Madame Christelle SAINT-BAUZEL, 3<sup>ème</sup> adjointe au Maire déléguée aux affaires relatives aux Actions Solidaires et Familiales est habilitée à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette délibération.

**Article 3** : Monsieur le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

#### **M. Le Maire n'a pas pris part au vote**

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

#### **12. Délibération n°DL.2024-071-911 : CONVENTION – PRESTATION DE SERVICE « LIEU D'ACCUEIL ENFANT-PARENTS – LAEP » POUR LES STRUCTURES IMPLANTÉES EN DORDOGNE, LOT-ET-GARONNE - MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DORDOGNE LOT-ET-GARONNE**

Christelle SAINT BAUZEL, rapporteur, expose :

La MSA Dordogne Lot-et-Garonne poursuit une politique d'action sociale familiale articulée autour de l'amélioration de la vie quotidienne des familles en milieu rural :

- en soutenant la création d'une offre adaptée de services et d'équipements,
- en favorisant des lieux de parole pour les parents,
- en accompagnant les familles dans les situations de changement et de rupture.

Au travers de diagnostics partagés, elle prend en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires.

Les habitants et usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus. Elle se traduit, entre autres, par une fréquentation optimale des structures.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes notamment au travers d'une politique tarifaire adaptée.

Le lieu d'accueil enfants - parents a pour mission de conforter la relation entre les enfants et les parents.

Il est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de 6 ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent. Cette structure, adaptée à l'accueil de jeunes enfants, constitue un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Elle est ouverte sur des temps déterminés par des accueillants (professionnels et/ou bénévoles) formés à l'écoute et garants des règles de vie spécifiques à ce lieu.

Un lieu d'accueil enfants - parents est une offre de service identifiée par :

- un projet de fonctionnement,
- un lieu d'implantation (ou plusieurs lieux d'implantation en cas d'itinérance),
- un budget spécifique,
- une déclaration de données d'activité spécifique.

Ses missions :

- Offrir un espace d'épanouissement et de socialisation des enfants
- Favoriser également les échanges entre adultes
- Conforter la relation entre les enfants et les parents

La prestation de service est calculée sur la base de la PS LAEP CAF versée à la structure sur laquelle on applique le taux départemental de population familiale agricole : **PS LA EP MSA = 0,10 % x PS LAEP CAF**

La présente convention de financement est conclue du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Ainsi il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver cette convention de financement prestation de service « lieu d'accueil enfant-parents – LAEP » pour les structures implantées en Dordogne, Lot-et-Garonne.

*Jean-Noël VACQUÉ : est-ce qu'on va avoir un effet rétroactif ?*

*Christelle SAINT-BAUZEL : j'aimerais bien*

*Christophe TRIQUET-SABATÉ : on devra reprendre une convention à la rentrée prochaine alors ?*

*Christelle SAINT-BAUZEL : non car la convention court jusqu'en 2025. On a pris du retard sur le dépôt mais on peut avoir un effet rétroactif j'espère.*

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le projet de règlement intérieur du LAEP ;

Après en avoir délibéré ;

#### **DÉCIDE**

**Article Premier :** la convention de financement prestation de service « lieu d'accueil enfant-parents – LAEP » pour les structures implantées en Dordogne, Lot-et-Garonne avec la MSA DLG est approuvée, annexée à la présente.

**Article 2 :** Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document et à diligenter toute démarche nécessaire à l'application de la présente délibération ;

Nombre de suffrages exprimés : **18**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe :

047-214701682-20240902-2024\_07PV-AU

Reçu le 03/09/2024

Publié le 03/09/2024



santé

famille

retraite

services

24A29789

ESSS08688

**PRESTATION DE SERVICE « LIEU D'ACCUEIL ENFANT - PARENTS (Laep) »  
POUR LES STRUCTURES IMPLANTES EN DORDOGNE, LOT ET GARONNE**

Entre

**La MSA Dordogne Lot-et-Garonne**

représentée par Mr Gauthier DE GUALY, Directeur Général,  
dont le siège est situé : 31 place Gambetta  
24100 BERGERAC

ci-après dénommée « la CMSA »

Et

**Lieu d'Accueil Enfants Parents**

Représenté par Le Maire Jean- Noel VACQUE,  
Dont le siège est situé : Place de l'Hôtel de Ville -BP 76  
47800 MIRAMONT DE GUYENNE

ci-après dénommé(e) « le gestionnaire »

**Préambule**

La MSA DLG poursuit une politique d'action sociale familiale articulée autour de l'amélioration de la vie quotidienne des familles en milieu rural :

- en soutenant la création d'une offre adaptée de services et d'équipements,
- en favorisant des lieux de parole pour les parents,
- en accompagnant les familles dans les situations de changement et de rupture.

Au travers de diagnostics partagés, elle prend en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires.

Les habitants et usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus. Elle se traduit, entre autres, par une fréquentation optimale des structures.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes notamment au travers d'une politique tarifaire adaptée.

Ceci étant rappelé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Lieu d'accueil enfants - parents (Laep) » pour le service ci-après :

- **Lieu d'Accueil Enfants Parents**  
**67 Chemin Yves Dumichel**  
**47800 MIRAMONT DE GUYENNE**

Elle a pour objet de :

- prendre en compte les besoins des usagers,
- déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre,
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La présente convention est constituée des documents suivants :

- les présentes dispositions,
- l'annexe 1 relative à la liste des pièces justificatives à fournir, nécessaires à la signature de la convention et au paiement de la prestation de service.

**ARTICLE 2 : Champ de la convention**

Le lieu d'accueil enfants - parents a pour mission de conforter la relation entre les enfants et les parents.

Le Laep est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de 6 ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent. Cette structure, adaptée à l'accueil de jeunes enfants, constitue un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Elle est ouverte sur des temps déterminés par des accueillants (professionnels et/ou bénévoles) formés à l'écoute et garants des règles de vie spécifiques à ce lieu.

Un lieu d'accueil enfants - parents est une offre de service identifiée par :

- un projet de fonctionnement,
- un lieu d'implantation (ou plusieurs lieux d'implantation en cas d'itinérance),
- un budget spécifique,
- une déclaration de données d'activité spécifique.

**Ses missions :**

- Offrir un espace d'épanouissement et de socialisation des enfants :

Le Laep est souvent un premier lieu de sociabilité pour l'enfant : il lui permet de développer sa créativité, son rapport à lui-même, aux autres et au monde. Il constitue de ce fait un espace d'épanouissement pour l'enfant et le prépare à la séparation avec son parent, ce qui facilitera ensuite une meilleure conciliation entre vie familiale, vie professionnelle et vie sociale pour les parents.

- Favoriser également les échanges entre adultes :

Il a pour objectif de prévenir ou de rompre l'isolement d'un certain nombre de familles, isolement qui peut être géographique, intergénérationnel ou culturel.

- Conforter la relation entre les enfants et les parents :

047-214701682-20240902-2024\_07PV-AU

Reçu le 03/09/2024

Publié le 03/09/2024

**Structure souple, le lieu d'accueil enfants/parents** se crée et se développe autour de projets visant à favoriser et à conforter la relation entre les enfants et les parents.

### **Le gestionnaire :**

Un gestionnaire est le responsable de l'activité, il rédige le projet de fonctionnement, organise l'ouverture et un accès à tous et il a la responsabilité du suivi et de l'évaluation de l'activité. Il peut percevoir les participations familiales.

Le gestionnaire peut gérer plusieurs Laep.

### **Particularité :**

Un Laep peut être considéré comme itinérant. Pour être considéré comme tel, il doit répondre à l'ensemble des critères suivants :

- L'ensemble des lieux d'implantation :
  - sont gérés par un même gestionnaire,
  - partagent un projet de fonctionnement unique,
  - disposent d'un seul budget,
  - disposent d'une unique déclaration de données d'activité (ce qui implique qu'il n'y ait pas de temps d'ouverture simultanée sur plusieurs lieux d'implantation).

## **ARTICLE 3 : Engagements du gestionnaire**

### **Article 3.1 : Au regard des obligations légales et réglementaires**

Le gestionnaire s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations Urssaf,
- d'assurances,
- de recours à un commissaire aux comptes,
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

### **Article 3.2 : Au regard de l'activité du service**

Le gestionnaire met en oeuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à informer la CMSA de tout changement apporté dans :

- le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service,
- l'activité de l'équipement ou service (*installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention*),
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (*augmentation ou diminution des recettes et dépenses*).

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Concernant l'activité du Laep :

- A chaque séance, au moins deux accueillants doivent obligatoirement être présents pour être garants du respect des règles de vie spécifiques à ce lieu, de la réalisation du projet et favoriser la qualité de l'accueil vis-à-vis du public. La présence d'accueillant(s) supplémentaire(s) peut être préconisée en fonction de la capacité d'accueil du lieu. Un accueillant est un professionnel (salarié du Laep ou mis à disposition) ou un bénévole. Les accueillants sont formés à l'écoute et à la posture d'accueillant en Laep. Ils bénéficient d'analyse de la pratique régulièrement et/ou de supervision. Les accueillants doivent par ailleurs participer à des séances d'analyse de la pratique et/ou de supervision (8 heures par accueillant et par an minimum) ;
- L'activité du Laep s'inscrit dans le cadre d'un travail en partenariat et/ou en réseau actif entre les différents acteurs du territoire ;
- Le gestionnaire du Laep peut développer des actions ou activités complémentaires (groupes de parole, réunions ou conférences thématiques, programme d'ateliers ou d'activités parents-enfants, ouverture d'un accueil pour les plus grands, etc.). Dans ce cas, elles doivent se dérouler en dehors du temps d'ouverture du Laep et n'ouvre pas droit à la prestation de service.

### **Article 3.3 : Au regard du public**

Le gestionnaire s'engage sur les principes suivants :

- Accueil de l'enfant de 0 à 6 ans en présence d'au moins un de ses parents ou d'un adulte référent responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil.  
L'accueil des futurs parents peut être intégré au projet, sans être exclusif.  
Les assistants maternels, qui constituent la grande majorité des adultes référents qui accompagnent les enfants, doivent privilégier les activités proposées par le Relais Petite Enfance (RPE), lorsqu'il en existe un sur le territoire, de façon à ne pas « prendre la place » des familles dans ces structures ;
- Utilisation des jeux et des activités comme supports destinés à favoriser la relation entre adultes et enfants. Il ne propose pas un programme d'activités pré-établi ;
- Participation basée sur le volontariat, l'anonymat et la confidentialité : la fréquentation du Laep repose sur une libre adhésion des familles et l'accueil est souple, sans formalités administratives, sans rendez-vous préalable, au rythme choisi par la famille.  
Pour garantir l'anonymat, le Laep ne fait pas d'exploitation des données individuelles recueillies. Les accueillants sont tenus à une obligation de discrétion et de confidentialité sur les situations qu'ils ont à connaître dans le cadre de leur activité. Toutefois, ce principe de confidentialité doit être levé partiellement à l'égard des autorités administratives et judiciaires lorsque les dispositions légales en vigueur y obligent les intervenants (article L.226-2-1 et L.226-2-2 du code de l'action sociale et des familles sur la transmission des informations préoccupantes) ;
- Gratuité ou participation modique : lorsqu'une participation est demandée aux familles, celle-ci doit privilégier les contributions en nature laissées à l'appréciation des familles (participation au goûter par exemple) ;
- Réception des familles dans un local spécifique par un gestionnaire identifié comme étant celui du lieu d'accueil enfants – parents.

**Article 3.4 : Au regard de la communication**

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la CMSA dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

**Article 3.5 : Au regard du site Internet « mon-enfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant »**

Le gestionnaire s'engage à inscrire le(s) Laep dont il a la charge sur le site internet « mon-enfant.fr » en y indiquant les coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, s'il y a lieu.

Le gestionnaire s'engage à maintenir à jour les informations indiquées sur le site.

**Article 3.6 : Au regard des pièces justificatives (Annexe 1)**

Le gestionnaire s'engage à fournir à la CMSA, d'une part, les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit, et d'autre part, pour toute la durée de la convention et au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année qui suit l'année du droit examiné, les pièces justificatives nécessaires au paiement de la prestation de service. Il est garant de la qualité et de la sincérité de ces pièces.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme de photocopies par courrier ou de fichiers électroniques par mail.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives relatives à la présente convention, durant toute la durée de celle-ci et pendant 6 ans après le dernier versement.

**Article 3.7 : Au regard de la tenue de la comptabilité**

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

Il est à noter que la valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

**ARTICLE 4 : Engagement de la MSA DLG**

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la CMSA s'engage à apporter sur la durée de la présente convention le versement de la prestation de service « Lieu d'accueil enfants-parents (Laep) ».

**Article 4.1 : Modalités d'ouverture du droit**

Le versement de la prestation de service s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après et détaillées en annexe 1. Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- les pièces nécessaires à la signature de la convention pour l'ouverture du droit,
- les pièces nécessaires au paiement de la prestation de service.

**Article 4.2 : Modalités de calcul de la prestation de service**

La prestation de service est calculée sur la base de la PS LAEP CAF versée à la structure sur laquelle on applique le taux départemental de population familiale agricole :

$$\text{PS LAEP MSA} = 0,10 \% \times \text{PS LAEP CAF}$$

**Article 4.3 : Modalités de versement de la prestation de service**

La prestation de service consiste en un versement annuel, dès réception des pièces justificatives nécessaires au paiement (*Annexe 1*) et au plus tard le 30 novembre de l'année qui suit l'année du droit examiné.

**ARTICLE 5 : Contrôle de l'activité financée**

Le gestionnaire doit pouvoir justifier de l'emploi des fonds reçus auprès de la CMSA.

La CMSA, avec le concours éventuel de la CCMSA et/ou d'autres CMSA dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la CMSA et le cas échéant de la CCMSA, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Outre l'exercice en cours, la CMSA peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés. Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la CMSA, et la récupération des sommes versées non justifiées.

**ARTICLE 6 : Gestion de la convention****Article 6.1 : Durée de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Elle est renouvelable par demande expresse de l'une des parties.

**Article 6.2 : Révision des termes**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

047-214701682-20240902-2024\_07PV-AU

Reçu le 03/09/2024

En cas de changement du règlement intérieur Action Sociale impactant la présente convention, un avenant modifiera celle-ci.

### **Article 6.3 : Résiliation, suspension de la convention**

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Elle peut être également résiliée d'office, sans préavis, par la CMSA, en cas de disparition ou de dissolution du gestionnaire, de constatation d'usage des fonds versés par elle non-conforme à leur destination ou, en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non respect d'un des termes de la convention, les cas de retard répétés, la non exécution ou la modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 6.2 de la présente convention peuvent entraîner :

- la suspension immédiate des versements,
- la diminution des versements,
- la récupération des sommes versées,
- la dénonciation immédiate de la convention.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non-conforme à leur destination feront l'objet d'un reversement à l'Agent Comptable de la MSA DLG.

### **ARTICLE 7 : Règlement des Litiges**

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut, tout litige résultant de l'application ou exécution de la présente convention sera soumis à juridiction compétente.

En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention.

### **13. Délibération n°DL.2024-072-911 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC VAL DE GARONNE AGGLOMERATION POUR L'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS- 2024**

Christelle SAINT-BAUZEL rapporteur, expose :

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation, et de facilité pour les familles de préciser les conditions et les modalités de l'accueil des jeunes enfants issus de familles domiciliées sur le territoire de la commune de Miramont-de-Guyenne située hors territoire de Val de Garonne Agglomération, par des structures d'accueil petite enfance gérées par Val de Garonne Agglomération ou des jeunes enfants issus de familles domiciliées sur le territoire de Val de Garonne Agglomération par des structures d'accueil petite enfance gérées par la commune de Miramont-de-Guyenne.

Val de Garonne Agglomération s'engage à accueillir, sans majoration tarifaire les enfants âgés de 2 mois et demi à 5 ans révolus dont les parents habitent sur le territoire de la commune de Miramont-de-Guyenne dans les Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants qu'elle gère.

La commune de Miramont-de-Guyenne s'engage à accueillir, sans majoration tarifaire les enfants âgés de 2 mois et demi à 5 ans révolus dont les parents habitent sur le territoire de Val de Garonne Agglomération, dans les Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants qu'elle gère.

Les partenaires s'engagent, en contrepartie, à participer au coût horaire moyen résiduel de fonctionnement de chaque structure concernée.

Ce coût horaire moyen résiduel résulte du reste à charge pour la structure, divisé par le total des heures facturées à l'ensemble des enfants accueillis au cours de l'année N-1.

**AR Prefecture**

047-214701682-20240902-2024\_07PV-AU

Reçu le 03/09/2024

Publié le 03/09/2024

**Le reste à charge s'entend toutes participations de quelques sortes que ce soit déduites (prestations de Service attribuées pour l'accueil des jeunes enfants, Convention Territoriale Globale, Fond Public Territoire, etc.)**

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Le montant maximum reversé à Val de Garonne Agglomération ou à la commune de Miramont-de-Guyenne ne pourra excéder le montant maximum voté au budget des deux collectivités pour cette opération.

Pour mémoire en 2023 : pour la commune de Miramont de Guyenne le coût horaire s'élevait à 6.14 € et pour Val de Garonne Agglomération le coût horaire s'élevait à 3.18 €.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2024. Elle pourra être renouvelée deux fois par reconduction expresse par courrier.

Ainsi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir approuver la convention de partenariat avec Val de Garonne Agglomération pour l'accueil des jeunes enfants.

*Jean-Noël VACQUÉ : très bien merci, cette convention permet d'obtenir des points supplémentaires pendant les commissions d'attribution.*

*Pour nous on n'en a pas à VGA mais on a accueilli 2 ou 3 enfants qui venaient de VGA.*

*C'est très intéressant et ça se pratiquait déjà.*

Le Conseil Municipal ;  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE**

**Article Premier** : la convention de partenariat avec Val de Garonne Agglomération pour l'accueil des jeunes enfants est approuvée, annexée à la présente ;

**Article 2** : M. Le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette délibération.

**Article 3** : Monsieur le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération **adoptée à l'UNANIMITÉ.**

Nombre de suffrages exprimés : **18**

**Annexe :**

047-214701682-20240902-2024\_07PV-AU

Reçu le 03/09/2024

Publié le 03/09/2024

Val de  
Garonne  
Agglomération

## Convention de partenariat entre Val de Garonne Agglomération et la commune de Miramont de Guyenne pour l'accueil des jeunes enfants



Entre

**La commune de Miramont de Guyenne**, sise Place de l'hôtel de ville BP 76 47800 Miramont de Guyenne représentée par son Maire M. Jean-Noël VACQUÉ,

Et

**Val de Garonne Agglomération**, sise Place du marché BP 70305 47213 Marmande Cedex représentée par son Président, M. Jacques BILIRIT, dûment habilité par la délibération D-2020-108 en date du 23 juillet 2020.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit,**

### Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation, et de facilité pour les familles de préciser les conditions et les modalités de l'accueil des jeunes enfants issus de familles domiciliées sur le territoire de **la commune de Miramont de Guyenne** située hors territoire de Val de Garonne Agglomération, par des structures d'accueil petite enfance gérées par **Val de Garonne Agglomération** ou des jeunes enfants issus de familles domiciliées sur le territoire de **Val de Garonne Agglomération** par des structures d'accueil petite enfance gérées par **la commune de Miramont de Guyenne**.

### Article 2 - Modalités financières

**Val de Garonne Agglomération** s'engage à accueillir, sans majoration tarifaire les enfants âgés de 2 mois et demi à 5 ans révolus dont les parents habitent sur le territoire de **la commune de Miramont de Guyenne** dans les Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants qu'elle gère.

**La commune de Miramont de Guyenne** s'engage à accueillir, sans majoration tarifaire les enfants âgés de 2 mois et demi à 5 ans révolus dont les parents habitent sur le territoire de **Val de Garonne Agglomération**, dans les Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants qu'elle gère.

Les partenaires s'engagent, en contrepartie, à participer au coût horaire moyen résiduel de fonctionnement de chaque structure concernée.

Ce coût horaire moyen résiduel résulte du reste à charge pour la structure, divisé par le total des heures facturées à l'ensemble des enfants accueillis au cours de l'année N-1.

Le reste à charge s'entend toutes participations de quelques sortes que ce soit déduites (prestations de Service attribuées pour l'accueil des jeunes enfants, Convention Territoriale Globale, Fond Public Territoire, etc...)

Le montant maximum reversé à **Val de Garonne Agglomération** ou à **la commune de Miramont de Guyenne** ne pourra excéder le montant maximum voté au budget des deux Collectivités pour cette opération.

Pour mémoire en 2023:

- Pour la commune de Miramont de Guyenne le coût horaire s'élevait à 6.14 €
- Pour Val de Garonne Agglomération le coût horaire s'élevait à 3.18 €.

La facturation sera établie par semestre échu.

### Article 3 – Organisation de l'exécution de la convention

Les demandes d'accueil émises par les familles domiciliées sur **la commune de Miramont de Guyenne** seront instruites avec le même ordre de priorité que celles émises par les familles issues de **Val de Garonne Agglomération**.

Les demandes d'accueil émises par les familles domiciliées sur le territoire de **Val de Garonne Agglomération** seront instruites avec le même ordre de priorité que celles émises par les familles issues du territoire de **la commune de Miramont de Guyenne**. Il ne sera pas exigé de critères supplémentaires.

Les gestionnaires des structures s'engagent à communiquer au partenaire qui participera au financement des places d'accueil le bilan d'activité CAF de l'année N-1.  
Ils indiqueront les demandes d'inscriptions reçues et un état mensuel faisant apparaître le nombre d'heures facturées aux familles bénéficiaires de l'accueil.

Le suivi contradictoire de l'application de la présente convention est assuré par le Directeur Général des Services pour le compte de **la commune de Miramont de Guyenne** et par le Directeur Adjoint en charge de la coordination administrative, financière et technique pour **Val de Garonne Agglomération**.

### Article 4 – Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.  
Elle pourra être renouvelée deux fois par reconduction expresse par courrier.

Chacune des parties se réserve le droit de résilier la convention un mois avant la date anniversaire de cette convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucun frais de dédommagement ne puisse être réclamé, et cela quel que soit le motif de résiliation.

### Article 5 – Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

## 14. Délibération n°DL.2024-073-911 : RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE- REFERENT SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF

Christelle SAINT-BAUZEL rapporteur, expose :

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir recruter un vacataire pour effectuer la mission de référent santé et accueil inclusif au sein de la micro-crèche Yves Dumichel pour la période du 26 août 2024 au 26 août 2025.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 60 €.

047-214701682-20240902-2024\_07PV-AU

Reçu le 03/09/2024

Publié le 03/09/2024

Jean-Noël VACQUE on a trouvé la personne et on doit maintenant acter le bon contrat.  
60 euros brut ça fait du 48 euro net.

Le Conseil Municipal ;  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

**Article Premier** : le recrutement d'un vacataire pour une période du 26 août 2024 au 26 août 2025 est approuvé ;

**Article 2** : la rémunération de chaque vacation est fixée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 60 € ;

**Article 3** : les crédits nécessaires au budget sont inscrits ;

**Article 4** : M. Le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette délibération.

**Article 5** : Monsieur le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

Nombre de suffrages exprimés : 18

### **15. Délibération n°DL.2024-074-212 : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – ANNÉE 2024**

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Il est exposé au Conseil Municipal que la réalisation d'un document d'urbanisme permettra notamment de planifier de manière raisonnée le développement du territoire communal.

Il est rappelé l'opportunité et l'intérêt pour la Commune de réaliser la révision du Plan local d'Urbanisme, qui mettra en cohérence les différentes politiques de développement, d'économie et d'urbanisme, de protection des espaces agricoles et environnementaux, au niveau local.

Considérant que le PLU doit satisfaire les objectifs précisés par les articles L.101-1 à L.101-3 et L.153-1 du Code de l'Urbanisme et que ces objectifs doivent être appliqués en tenant compte des particularités du territoire.

Plus précisément, par le biais de l'élaboration de ce document, les objectifs poursuivis par la commune sont :

1. Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que les continuités écologiques, préserver les vues sur le grand paysage de la Dourdène :
  - Développer la trame urbaine en préservant les perspectives sur les espaces agricoles et naturels ;
  - Privilégier une urbanisation à proximité du bourg, tout en stoppant le développement urbain linéaire le long des axes de communication ;
  - Penser des transitions entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles, en particulier dans les nouvelles opérations.
2. Encadrer le développement urbain, son rythme et ses caractéristiques pour assurer son insertion urbaine et notamment :
  - Assurer la préservation des caractéristiques architecturales et urbaines de la Bastide, au travers de dispositions réglementaires adaptés ;
  - Lutter contre la pollution visuelle en entrée de ville notamment ;
  - Permettre la mise en valeur du bâti rural identitaire, tout en limitant le mitage des espaces agricoles ;
  - Déterminer des perspectives maîtrisées d'évolution démographique ;
  - Assurer un parcours de l'habitat diversifié ;
  - Agir en faveur du renouvellement urbain ;
3. Garantir la qualité de vie de la commune, et notamment :
  - Pérenniser l'offre de proximité pour faciliter le quotidien des habitants, en assurant un haut niveau de services :
    - Offrir un niveau d'équipements, de commerces et de services qui réponde aux besoins premiers de la population (services publics structurants notamment) ;
    - Continuer à faire de la place Jacques Humeau un lieu de manifestations culturels, en requalifiant le site en un nouveau poumon vert « Parc de la Dourdène » et en assurant sa mise en valeur ;
    - Faciliter le développement de la couverture numérique sur le territoire en lien avec les partenaires compétents et opérateurs du numérique.

- Assurer le développement d'activités économiques et artisanales complémentaires au bourg ancien :

- Maintenir les activités économiques existantes au sein des ZA La Brisse et Bouilhaguet et permettre au cas par cas leur extension ;
- Stimuler le développement local, en réservant de nouvelles emprises aux développements d'activités incompatibles avec l'habitat.

- Conserver l'équilibre emploi / habitat
- Préserver et développer le dynamisme économique du cœur de bastide ;
- Sécuriser les déplacements en direction du village et favoriser les nouvelles mobilités :
  - Encourager le développement des modes alternatifs au « tout voiture »
- Améliorer les conditions d'accessibilité du territoire et sécuriser les déplacements :
  - Optimiser l'offre en stationnements au sein du village et au sein des nouveaux quartiers ;
  - Assurer un meilleur partage de la voirie à la faveur des déplacements à vélo, du centre-bourg en direction des principales polarités locales ;
  - Sécuriser les routes départementales, tout en marquant les entrées de ville.

4. Intégrer des performances écologiques et énergétiques dans les nouveaux projets telles que :

- Sauvegarder la richesse écologique des réservoirs de biodiversité terrestres et aquatiques :
  - Minimiser l'impact des zones urbaines sur les espaces à plus forte valeur écologique, en particulier les cours d'eau ;
  - Sanctuariser la vallée de la Dourdène, ses affluents et les zones humides associées ;
- Eviter la destruction des corridors écologiques et préserver les zones de déplacements des espèces ordinaires par :
  - Une protection des haies ou rideaux d'arbres en accompagnement des cours d'eau et des fossés ;
  - Une préservation des continuités hydrauliques associées au ruisseau de la Dourdène, en particulier du Saut Loup, du Mont-Saint-Jean et de Vénitanguille ;
  - Une conservation des ensembles boisés d'ores-et déjà établis.
- Participer au rétablissement des continuités écologiques terrestres, par des plantations dans le cadre de l'aménagement des zones à urbaniser.
- S'inscrire dans une démarche de transition énergétique
- Réduire l'imperméabilisation des parcelles,
- Réduire les nuisances environnementales à proximité des quartiers résidentiels,

5. Disposer d'un document d'urbanisme qui prenne en compte les nouvelles dispositions réglementaires (Loi Climat et Résilience, SCOT VAL DE GARONNE GUYENNE GASCOGNE, ...)

6. Adapter le règlement écrit et le plan de zonage pour prendre en compte les évolutions de la commune.

Les modalités de la concertation en application des dispositions de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, afin d'associer, pendant la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ont été déterminées ainsi :

- TROIS articles dans la presse ou dans le bulletin municipal,
- la tenue d'une réunion publique d'information à l'étape du PADD et une réunion à la fin de la procédure ;
- l'affichage en mairie de panneaux réalisés par le bureau d'études chargé de l'élaboration du P.L.U., faisant apparaître les éléments du diagnostic, les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du P.L.U. et notamment du Projet d'Aménagement de Développement Durable,
- la mise à disposition d'un registre de remarques où les observations pourront être consignées.
- le suivi de la procédure sur le site Internet de la commune

Ainsi il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir prescrire la révision sur l'ensemble du territoire communal d'un Plan Local d'Urbanisme ;

Jean-Noël VACQUÉ : la dernière révision a commencé en 2010 et fini en 2017. Mme DESPLAT a l'air de dire que c'est plus 3 à 5 ans que 2 ans de procédure. Pour respecter la loi ZAN, le straddet et le scot : tous les documents d'urbanisme devront être en conformité avant le 1 janvier 2028. Il faut le lancer pour être dans les clous et au rendez-vous imposé par le législateur. L'état souhaite qu'on parte en révision donc on va partir en révision.

Inaudible

Inaudible

Luc SAUVE : on est au début de la démarche, on est parti pour quelques années.

Inaudible

Jean-Noël VACQUÉ : il y a des choses qui iront dans les bonnes actions : les travaux sur l'ancien Ehpad, avec un parc paysagé sur 70% de la surface. Un projet parc de la durdenne, le théâtre de verdure... on a marqué des points, on va pouvoir les valoriser. Le plus gros va être d'aller finir le boulot, éradiquer les dents creuses qui sont simplement nos jardins. Pour l'état c'est un terrain à urbaniser, il va falloir qu'on les climatise. Ça sera de la zone UB climatisée et ça ne rentrera pas dans le calcul de densification. Il y aura beaucoup de concertations avec la population évidemment.

Luc SAUVE : on a voté pour le recrutement du chef de projet Petite Ville de Demain, il sera là pour suivre cette mission-là. Il y aura de la négociation avec la population mais on n'est pas encore à ce stade. Ici, c'est le lancement de la révision du PLU.

Inaudible

Jean-Noël VACQUÉ : un gros travail a déjà été fait au moment du PLU de 2010-2017.

Inaudible

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 104-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain (SRU) et son décret d'application n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, entrée en vigueur le 1er février 2013 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la Loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, ou loi ÉLAN ;

Vu la Loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, ou loi LOM ;

Vu la Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu La loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi climat et résilience

Vu la Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine, entré en application le 27 Mars 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

**Article Premier** : La révision sur l'ensemble du territoire communal d'un Plan Local d'Urbanisme a été prescrit ;

**Article 2** : il sera exercé si nécessaire la faculté d'opposer un sursis, selon les formes et conditions édictées par l'article L 153-11 du Code de l'urbanisme ;

**Article 3** : Le Maire est autorisé à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à ces études et procédures de révision du P.L.U.

**Article 4** : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du P.L.U. seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément à l'article L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine et Madame la Présidente du Conseil Général de Lot-et-Garonne,
- Messieurs les Présidents de la Chambre du Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun,
- Monsieur le Président du PETR de Val-de-Garonne-Guyenne-Gascogne chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale

Conformément à l'article L. 132-13 du Code de l'urbanisme, seront informés de la présente décision pour leur permettre d'être consultés, soit à leur demande, soit à l'initiative du maire, au cours de l'élaboration du projet de P.L.U. :

- Les Maires des communes limitrophes suivantes : Peyrière, Montignac-Toupinerie, Armillac, Lavergne, Puysserampion, Roumagne, saint Pardoux-Isaac, Seyches
- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du Code de l'environnement ;
- Monsieur le Président de SEPANLOG
- Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne ;
- Présidents des syndicats de rivière, EPIDROPT
- Monsieur le Président de Val de Garonne Agglomération ;
- Messieurs les Présidents des communautés de communes du Pays de Lauzun, des Portes Sud Périgord, de Lot-et-Tolzac, du Pays de Duras ;
- Messieurs les Présidents d'Habitatys et de Domofrance Lot-et-Garonne ;
- Toute association locale pouvant avoir des renseignements utiles à la révision du PLU

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ

**16. Délibération n°DL.2024-075-7103 : APPROBATION DU COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ AU 31 DÉCEMBRE 2023 - HAMEAU « VIGNES DU GRAND BOIS » - SEM 47**

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Le hameau des Vignes du Grand Bois d'une superficie de 25 843 m<sup>2</sup> a été impulsé par la Mairie et confié à la sem47 par contrat de concession en date du 03 octobre 2022 pour une durée de 10 ans.

La mission de maîtrise d'œuvre a été attribuée au bureau d'études MARES.

Le compte rendu d'activité a pour objet de présenter l'avancement physique et financier de l'opération au 31 décembre 2023 et de préciser les perspectives pour 2024 et les années suivantes.

Ainsi il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le compte rendu d'activité au 31 décembre 2023.

*Jean-Noël VACQUÉ : ça a mis du temps, il y aura bien 10 ans de vente, donc 3 ventes par an.*

*Enfin des terrains à bâtir sur la commune, chose qu'il n'y avait pas. Le Permis d'Aménagé a été déposé. On espère vendre les premiers lots au printemps 2025. Tous les ans on aura ce bilan.*

*Claude ETIENNE : une phrase m'interpelle.*

*Sur le rapport, je ne comprends pas la phrase :*

▪ Participation

La participation annuelle de la collectivité est d'un montant de 400 000 €, 40 000 € sont appelés annuellement.

*Jean-Noël VACQUÉ : oui la participation annuelle est de 40 000 euros pour un montant total de 400 000 euros sur 10 ans.*

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré ;

~~Article Premier : le compte rendu d'activité au 31 décembre 2023 - hameau « vignes du grand bois » est approuvé ; annexé à la présente ;~~

**Article 2** : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette délibération ;

**Article 3** : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ

Annexe :



## COMMUNE DE MIRAMONT-DE-GUYENNE

# LOTISSEMENT «VIGNES DU GRAND BOIS»

## COMPTE-RENDU D'ACTIVITE AU 31 / 12 / 2023

### PREAMBULE

Le quartier résidentiel des Vignes du Grand Bois, d'une superficie de  $25843m^2$  a été impulsé par la Mairie de Miramont-de-Guyenne et confié à la SEM 47 par contrat de concession en date du 3 octobre 2022 pour une durée de 10 années.

La mission de maîtrise d'œuvre a été attribuée au bureau d'études MARES.

Le présent compte-rendu à la collectivité a pour objet de présenter l'avancement physique et financier de l'opération au 31 décembre 2023 et de préciser les perspectives pour 2024 et les années suivantes.

**1 – CONDITIONS DE REALISATION DE L'OPERATION AU 31/12/2023****1.1 – LES DEPENSES****▪ Acquisitions**

L'acquisition du terrain auprès de la Mairie de Miramont-de-Guyenne aura lieu une fois le permis d'aménager, accordé.

**▪ Etudes pré-opérationnelles**

- Les études relatives au Permis d'Aménager et au Dossier Loi sur l'Eau ont été menées et ont donné lieu à un dépôt du Permis d'Aménager auprès des services instructeurs en décembre 2022. Les études relatives à ces autorisations ont entraîné des dépenses à hauteur de

**10 172 €**

**▪ Mise en état des sols**

En 2023, les études de sols ont été réalisées et facturées pour un montant de **6 580 €.**

**▪ Travaux et honoraires**

Sans objet

**▪ Frais de gestion**

Sans objet

**▪ Frais financiers**

L'opération enregistre une dépense sur des frais financiers court termes à hauteur de

**201 €**

**▪ Rémunération SEM 47**

Rémunération de la société sur les dépenses 2022 :

**1005 €**

**1.2 - RECETTES****▪ Les cessions**

Sans objet

**▪ Participation**

Une première participation financière de **40 000 €** a été appelée en 2023.

047-214701682-20240902-2024\_07PV-AU  
Reçu le 03/09/2024  
Publié le 03/09/2024

### 1.3 - FINANCEMENT

- Emprunt

L'emprunt n'a pas encore été demandé.

- Trésorerie

La trésorerie d'opération est, au 31 décembre 2023, **positive à 26 940 euros**.

**2 - PERSPECTIVES 2024 et SUIVANTES****2.1. - LES DEPENSES**▪ Les acquisitions

**Eté 2024** : Apport en nature (terrains et maisons) : **113 691 € HT**  
(Frais notariés inclus)

▪ Travaux, Honoraires et Dépenses diverses

Etudes préalables **7 006 € HT**  
Travaux de viabilisation des lots nus à partir de l'automne 2024 : **729 662 € HT**  
Mise en état des sols comprenant la redevance Archéologique **14 276 € HT**  
Gestion : impôts, entretien des terrains : **38 293 € HT**  
**Total du poste : 789 237 € HT**

▪ Frais Financiers

Un emprunt de 400 000 € sera contracté en 2024 afin de financer les travaux

**Total du poste : 121 077 € HT**

▪ Rémunération SEM 47

**Total du poste : 79 101 € HT**

**2.2 - LES RECETTES**▪ Cessions

Le prix de vente des terrains est établi à 40 € TTC / m<sup>2</sup>.

**2025 à 2031** : Cession de 27 lots nus.

**Total du poste : 620 400 € HT**

▪ Participation

La participation annuelle de la collectivité est d'un montant de 400 000 €, 40 000 € sont appelés annuellement.

**Total du poste : 360 000 € HT**

047-214701682-20240902-2024\_07PV-AU

Reçu le 03/09/2024

Publié le 03/09/2024

A cette participation s'ajoute l'apport en nature du terrain, estimé à 103 355 € en 2024 (valeur terrain hors frais notariés).

### 2.3 - FINANCEMENT

Un emprunt sera contracté en 2024 afin de financer les travaux. Les modalités ne sont pas connues à ce stade

### 3.4 – ECART PAR RAPPORT AU BILAN INITIAL

Globalement le projet a subi plusieurs évolutions :

#### Concernant les Recettes

- Les évolutions des plans de masse du projet a généré une baisse de la surface cessible globale des terrains, de l'ordre de 1000 m<sup>2</sup> ce qui impacte les recettes d'un montant de **- 35 733 €.**

#### Concernant les dépenses :

- D'abord une augmentation forte des frais financiers, liée à l'augmentation des taux d'intérêts = **+ 50 806 €**
- Un diagnostic archéologique non prévu au départ devra faire l'objet du paiement d'une redevance de l'ordre de **+ 13 856 €**

Aussi, dans un contexte où les prix de vente des terrains ne doivent pas augmenter, et sont ainsi fixés à 33 € HT /m<sup>2</sup>, plusieurs solutions ont été évoquées en cours d'étude afin de préserver l'équilibre de l'opération et de rentrer dans une **enveloppe de travaux d'un montant de 570 000 €** environ hors frais de maîtrise d'oeuvre et de raccordement (concessionnaires):

- Non enfouissement d'une partie de la ligne Haute Tension passant à 7 mètres au-dessus de l'emprise du projet
- Limitation des frais de raccordement Eaux Usées du lotissement en cours de négociation avec Eau 47
- Limitation du dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales de telle manière à augmenter la surface globale à céder. A cette fin le bureau d'étude hydraulique Hydrogen a été missionné pour tester la perméabilité des sols et étudier la possibilité de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

### 4 – CONCLUSION

Le Conseil Municipal de Miramont-de-Guyenne est invité à approuver le présent compte rendu d'activité avec son bilan financier.

Compte tenu du retard pris concernant cette opération lié aux contraintes techniques et financières, il est proposé dès à présent de prolonger par voie d'avenant le traité de concession de 2 années sans

participation complémentaire de la collectivité. Cet avenant sera présenté au prochain conseil municipal.

17. **Délibération n°DL.2024-076-311 V1: FONCIER – PARCELLES DE TERRAIN CADASTREES SECTION A N°880p et AB N°795 SISE « LA PHILLIPE » – ACQUISITION**  
Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Dans le cadre d'un projet de vente d'un terrain à bâtir parcelles section AB n°837p et A 921p, la commune de Miramont-de-Guyenne a sollicité l'achat des parcelles cadastrées section A n°880p et AB n°795, sise 610 rue du Commandant Cousteau, appartenant à M. VÉZOLLE Thierry.

Superficie des 2 parcelles A n°880p et AB n°795 :47 m<sup>2</sup>  
Prix : 2,50 euros /m<sup>2</sup>  
Prix total : 117,5 euros.

La création du terrain à bâtir regroupera donc les parcelles cadastrées suivantes : AB n°837p, AB n°921p, AB n°795, A n°880p comme le précise le plan de division pour une superficie de 851m<sup>2</sup>.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'acquérir pour le prix de 117,5 euros (CENT DIX SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES) les parcelles AB n°795, A n°880p d'une superficie de 47m<sup>2</sup>.  
Les frais de géomètre et de notaire sont pris en charge par la collectivité.

Le Conseil Municipal ;  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;  
Vu les articles L.2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu les articles 1582 et suivants du code civil ;  
Considérant l'intérêt pour la Commune d'acquérir des parcelles de terrain pour un futur projet de vente ;  
Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

**Article Premier** : la Commune se porte acquéreur des parcelles de terrain cadastrée section AB n°795, A n°880p, d'une superficie totale d'environ 47 m<sup>2</sup>, sise 610 rue du commandant Cousteau à Miramont-de-Guyenne, appartenant à M. Thierry VEZOLLE conformément au plan joint en annexe ;

**Article 2** : cette acquisition est réalisée à 117,5 euros;

**Article 3** : Maître ALBERTINI-HERAULT, notaire, est mandatée afin de préparer l'acte authentique pour le compte de la Commune ;

Les frais inhérents à cette opération (division, acte...) seront intégralement supportés par la Commune de Miramont-de-Guyenne ;

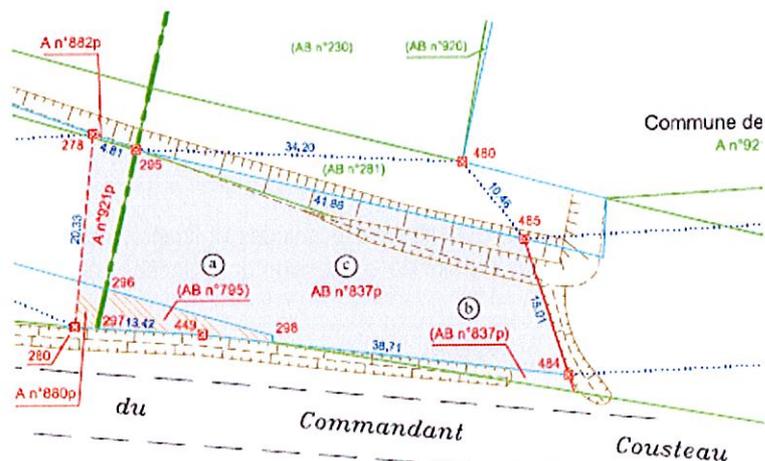
**Article 4** : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à l'application de la présente délibération et notamment l'acte d'acquisition ;

**Article 5** : Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 6** : la délibération DL2024-076-311V1 annule et remplace la DL2024-076-311

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.



Annexe : –

047-214701682-20240902-2024\_07PV-AU

**18. Délibération n° 2024-077-321 : FONCIER – PARCELLES DE TERRAIN CADASTREES SECTION A n° 882p,884p,910,912,915,918,921p. SISE « LA PHILLIPE » – CESSION**

Luc SAUVE, rapporteur, expose .

Monsieur et Madame FRESCHI, Monsieur Alain BEAUPLAN et Monsieur Thierry VÉZOLLES ont sollicité l'achat de parcelles sise « la Philippe » appartenant à la commune, comme suit :

M. et Mme FRESCHI : A 884p,910,912,915,918 et 921p  
Superficie : **1572 m<sup>2</sup>** au prix de 2,50€/m<sup>2</sup> soit **3930 €**

M. BEAUPLAN Alain : A882p,884p et 921p  
Superficie : 433 m<sup>2</sup> au prix de 2,50€/m<sup>2</sup> soit **1082,50 €**

M. VÉZOLLE Thierry : A882p,921p  
Superficie : **686 m<sup>2</sup>** au prix de 2,50€/m<sup>2</sup> soit **1715 €**

**Soit un total de 6727,50€**

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la cession des parcelles A 884p,910,912,915,918 et 921p à M. et Mme FRESCHI, A882p,884p et 921p à M. BEAUPLAN Alain et A882p,921p à M. VÉZOLLE Thierry conformément au plan de division joint en annexe.

Les frais de Géomètre et de notaire seront pris en charge par les acquéreurs.

Jean-Noël VACQUÉ : le bornage a été fait avec chacun, ils s'étaient entendus entre eux en amont.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles 1582 et suivants du code civil ;

Après en avoir délibéré ;

### **DÉCIDE**

**Article Premier** : la cession des parcelles A 884p,910,912,915,918 et 921p à M. et Mme FRESCHI, A882p,884p et 921p à M. BEAUPLAN Alain et A882p,921p à M. VÉZOLLE Thierry conformément au plan de division joint en annexe ; est approuvée

**Article 2** : cette cession est réalisée comme suit :

M. et Mme FRESCHI : A 884p,910,912,915,918 et 921p

Superficie : 1572 m<sup>2</sup> au prix de 2,50€/m<sup>2</sup> soit **3930 €**

M. BEAUPLAN Alain : A882p,884p et 921p

Superficie : 433 m<sup>2</sup> au prix de 2,50€/m<sup>2</sup> soit **1082,50 €**

M. VÉZOLLE Thierry : A882p,921p

Superficie : 686 m<sup>2</sup> au prix de 2,50€/m<sup>2</sup> soit **1715 €**

**Article 3** : Maître ALBERTINI-HERAULT, notaire, est mandatée afin de préparer l'acte authentique pour le compte de la Commune ;

Les frais inhérents à cette opération (division, acte...) seront intégralement supportés par les acquéreurs.

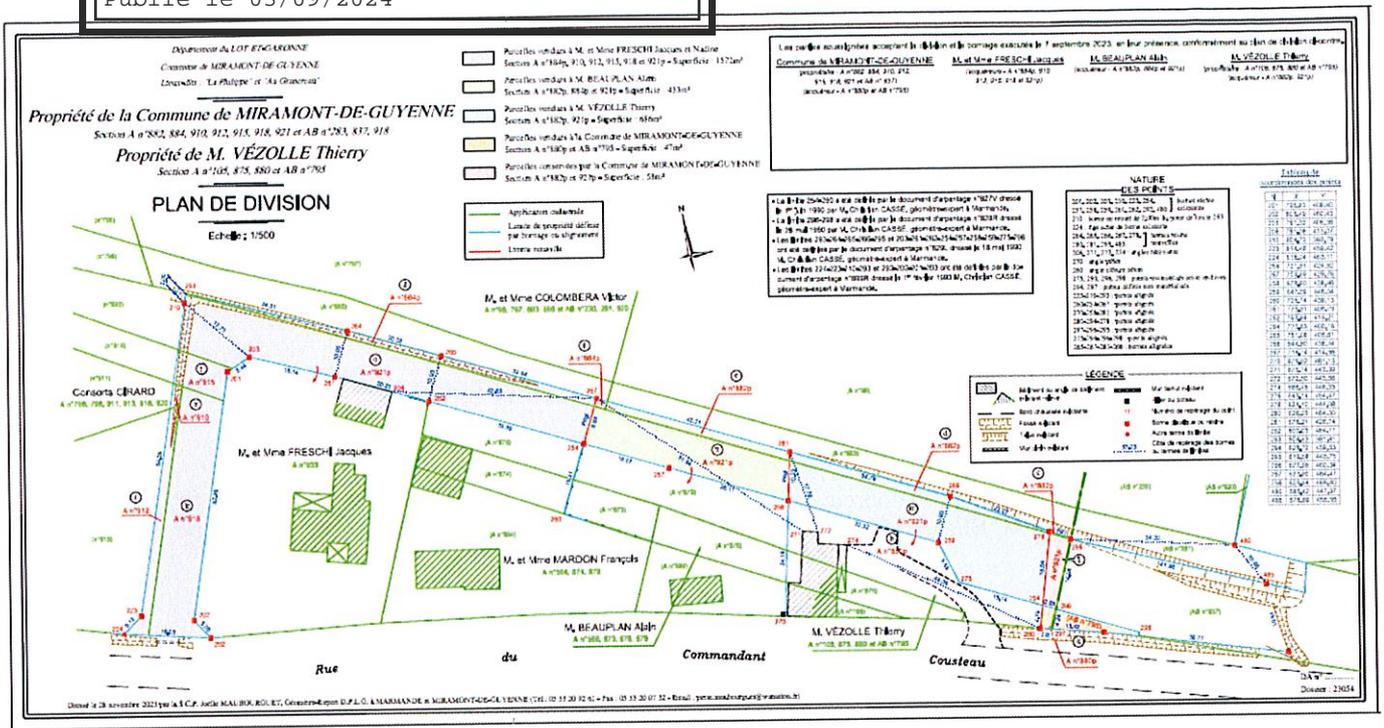
**Article 4** : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à l'application de la présente délibération et notamment l'acte d'acquisition ;

**Article 5** : Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **18**

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe :



INFORMATIONS

Jérôme COTTIER : assemblée générale de l'ASML, une association très dynamique avec beaucoup d'adhérents et de licenciés. Au niveau de la trésorerie il y a un petit déficit.

Ensuite AG karaté, ils remercient la municipalité pour le DOJO, ils sont très contents.

Course de vélo hier : ça s'est très bien passée. 178 participants, donc vraiment beaucoup de monde. Bravo à eux.

Jean-Noël VACQUÉ : un bon niveau apparemment ?

En tous cas j'ai entendu que c'était un circuit qui commence à faire sa réputation.

Inaudible

Inaudible

Jean-Noël VACQUÉ : j'ai assisté au déjeuner de la Saint Hubert avec plus de 100 personnes, très contents. Ils font du bon boulot.

Je vous invite également au Ball trap en fin de journée le 13 juillet et le 14 juillet.

Jérôme COTTIER : j'ai quelque chose à dire même si la personne en question n'est pas présente ce soir. On lui fera passer le message.

Suite aux travaux à Miramont de Guyenne avenue de Paris, ce n'est pas de l'amateurisme. L'entreprise ne peut pas faire n'importe quoi, c'est en fonction du temps.

La route avenue de paris a été faite et dans la foulée ils ont fait le croisement. Ils en ont profité car il y avait 3 jours de beaux temps alors ils en ont profité.

J'en ai assez de renchérir à chaque fois etc.

On ne fait rien ça râle on fait quelque chose ça râle aussi.

Jean-Noël VACQUÉ : moi j'avais l'information jeudi que les travaux allaient continuer la semaine d'après car la fenêtre de tir n'était pas bonne et dès le vendredi matin ils avaient prévu d'ouvrir le vendredi soir. Mais je n'étais pas au courant. La veille ça n'était pas prévu comme ça. Entre temps la météo a bougé et ils ont décidé de faire sur les 3 jours de beaux temps et donc de faire le croisement.

Joseph SALVI : il faut peut-être expliquer pourquoi on fait les choses et pourquoi on ne les fait pas.

Si on expliquait les conditions techniques peut être que les gens comprenant ne réagiraient pas comme ça.

Jean-Noël VACQUÉ : parfois on ne maîtrise pas tout et je vous rappelle que c'est le département qui est le Maître d'ouvrage.

Passez par moi directement si vous avez besoin, c'est plus simple que les réseaux sociaux.

AR Prefecture

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

047-214701682-20240902-2024\_07PV-AU

Recu le 03/09/2024

Publie le 03/09/2024

Questions diverses

\*\*\* \*

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **20h47**

Le présent procès-verbal contenant les délibérations du N°DL.2024-062-58 à DL.2024-077-321 a été dressé et clos le 05 juillet 2024.

Le présent procès-verbal de la séance a été adopté le 1er juillet 2024 ;

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des présentes délibérations compte tenu :

- De leur transmission au contrôle de légalité le 3 et 4 juillet 2024 ;
- De la publication de la liste des délibérations adoptées le 02 juillet 2024 ;
- De l'affichage en mairie, la publicité sur le site internet de la ville et la mise à disposition au public du procès-verbal le 02 juillet 2024.

Conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

A Miramont-de-Guyenne, le 02 septembre 2024,

La Secrétaire de Séance,

Cécile RICHARD

Le Maire,

Jean-Noël VACQUÉ

